

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIMOUSKI

RÈGLEMENT 773-2013 SUR LES
COMPTEURS D'EAU

ADOpte PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 6 MAI DEUX MILLE TREIZE ET MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT:

Numéro

877-2015
938-2016

Date

2015-05-19
2016-04-18

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour: 26 avril 2016
Service du greffe

RÈGLEMENT 773-2013

**RÈGLEMENT SUR LES
COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 décembre 2012, un plan stratégique de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la consommation responsable et la protection de l'environnement s'inscrivent dans la mission qui en découle;

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions et immeubles mixtes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encourager les propriétaires des industries, commerces, institutions et immeubles mixtes de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adopter des règles pour l'installation, l'utilisation de compteurs d'eau et l'établissement d'une facturation équitable selon la consommation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation 17-05-2013 a dûment été donné le 3 mai 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Champ
d'application

1. Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rimouski.

Définitions

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« branchement privé d'aqueduc » : branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc;

« attestation de conformité de l'installation » : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues à l'annexe 1 du présent règlement;

« directeur » : le directeur de Service de Génie et environnement ou son représentant autorisé;

(877-2015, a.1)

« immeuble » : terrain sur lequel est érigé un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur;

(877-2015, a.2)

« officier responsable » : un responsable des compteurs d'eau provenant de l'un ou l'autre des services suivants : finances et génie-travaux publics;

« propriétaire » : le propriétaire ou son mandataire;

« scellé » : mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de la conduite de dérivation d'un compteur d'eau;

« Ville » : la Ville de Rimouski.

Immeubles visés

3. Tout propriétaire d'un immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte, raccordé au réseau d'aqueduc municipal, doit installer un compteur d'eau.

Un compteur d'eau doit être installé au point de raccordement entre l'aqueduc municipal et un réseau privé desservant un regroupement d'immeubles résidentiels.

938-2016, a. 1;

CHAPITRE II FOURNITURE ET INSTALLATION

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

- Fourniture **4.** La *Ville* fournit les compteurs d'eau prévus au présent règlement et en demeure propriétaire.
- Installation **5.** L'installation d'un compteur est faite par le *propriétaire*, à ses frais.
- 5.1** Tout compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur, qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la *Ville*, devra être remplacé en conformité avec le présent règlement.
938-2016, a. 2 ;
- Tarification **6.** Les tarifs de location d'un compteur d'eau, de fourniture d'eau et d'assainissement sont imposés par un règlement adopté annuellement par le conseil de la Ville de Rimouski.
- Nouvelle construction **7.** Toute nouvelle construction doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation par le réseau public d'aqueduc. Le *propriétaire* doit transmettre *l'attestation de conformité de l'installation* à *l'officier responsable* dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles à usage résidentiel.
938-2016, a. 3;
- Immeuble assujetti **8.** Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau, doit être muni d'un compteur d'eau dans les quarante-cinq jours de la réception d'un avis écrit donné par *l'officier responsable*. Le *propriétaire* doit transmettre *l'attestation de conformité de l'installation* à *l'officier responsable* dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.
938-2016, a. 4;

Immeuble
résidentiel
assujetti

9. Dans le but de rencontrer les exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Ville procédera, pour des fins de statistiques, à l'installation de compteurs d'eau dans des immeubles résidentiels et à logements.

Aucune tarification supplémentaire ne sera exigée en sus du tarif de base des propriétaires d'immeubles, pour la location du compteur et la consommation d'eau.

L'installation sera faite par un plombier qualifié et les frais de main-d'œuvre et de matériaux seront à la charge de la Ville.

938-2016, a. 5;

SECTION 2 NORMES D'INSTALLATION

Normes
d'installation

10. Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien, la lecture et respecter les normes d'installation contenues à l'annexe 1.

Pour une nouvelle installation ou remplacement, la *Ville* demande au *propriétaire* de se conformer au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition, pour la pose d'un dispositif antirefoulement à deux clapets (DAr) pour éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal ou le retour d'eau par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Endroit
d'installation

11. Un *propriétaire* doit installer un compteur par *branchement privé d'aqueduc* pour mesurer la consommation de l'ensemble de son immeuble à l'exception de celle reliée à la protection contre l'incendie. Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du *branchement privé d'aqueduc*. L'installation d'une crépine de protection doit se faire entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau. Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

(877-2015, a.6)

- Diamètre
- 12.** Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la *Ville* en fonction du diamètre du tuyau de *branchement privé d'aqueduc* et du débit estimé pour desservir l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation domestique (autre que la protection incendie).
- À la demande de la *Ville*, le *propriétaire* doit changer son compteur si la consommation enregistrée lors des récents relevés le requiert. Dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la *Ville*.
- Conduite de dérivation
- 13.** Le *propriétaire* d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.
- Toute conduite de dérivation doit être préalablement approuvée par l'*officier responsable* qui vérifie si l'installation projetée rencontre les normes d'installation contenues à l'annexe 1.
- La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être munie d'un dispositif de verrouillage et doit être *scellée* par l'*officier responsable* et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.
- (877-2015, a.7)
- Le *propriétaire* peut refuser d'installer une conduite de dérivation. Pour ce faire, il doit signer le refus d'installation d'une conduite de dérivation inclus à l'annexe 1. Dans ce cas, le *propriétaire* accepte la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défektivité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la *Ville*. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux institutions mentionnées à l'alinéa V de l'article 3.
- Chambre de compteur
- 14.** Le *propriétaire* d'un immeuble installe une chambre de compteur quand son bâtiment est situé à plus de 300 mètres de la ligne de lot.
- (877-2015, a.8)
- La chambre de compteur est construite par le *propriétaire*, à ses frais, sur la propriété privée et le plus près possible de la ligne de lot. Le *propriétaire* doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et celui-ci doit être approuvé par le *directeur* avant le début des travaux.

Vérification et
correctifs

15. L'*officier responsable* doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau et la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation s'avère conforme, l'*officier responsable* appose un *scellé* sur la vanne de la conduite de dérivation. Si l'installation n'est pas conforme, l'*officier responsable* informe le *propriétaire* des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze jours. Le *propriétaire* doit signifier à l'*officier responsable*, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'*officier responsable* procède alors à une nouvelle inspection.

CHAPITRE III

USAGE ET ENTRETIEN

Maintien en bon
état

16. Le *propriétaire* doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, etc.

Usure normale,
désuétude

17. La *Ville* procède, à ses frais, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement dans le cas d'une usure normale, de désuétude ou de défaut du registre.

Domages par
négligence

18. Le *propriétaire* est responsable du dommage prématuré causé au compteur d'eau par sa négligence et doit en assumer les frais de remplacement.

Modification
interdite

19. Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

Interdiction
d'enlever un scellé

20. Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un *scellé* apposé par l'*officier responsable* sur un compteur d'eau ou un équipement connexe à celui-ci. Lorsque l'utilisation de la conduite de dérivation s'avère nécessaire, le *propriétaire* doit aviser immédiatement la *Ville*. Par la suite, l'*officier responsable* doit retourner pour sceller la conduite de dérivation à nouveau.

(877-2015, a.9)

CHAPITRE IV

LECTURE ET VÉRIFICATION

- Lectures du compteur
21. La *Ville* effectue au minimum deux lectures du compteur d'eau par année.
- Lecture erronée ou impossible
22. Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.
- Quantité moyenne estimée
23. À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :
- 1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
 - 2° Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.
- Demande de vérification par la Ville
24. Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, en plus ou en moins, la *Ville* peut communiquer avec le *propriétaire*.
- La *Ville* peut également demander au *propriétaire* d'accéder aux équipements pour fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles 22 et 23.
- Demande de vérification par le *propriétaire* et présomption
25. Si un *propriétaire* met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande à l'*officier responsable*, accompagnée du dépôt de la somme prévue au règlement sur la tarification des biens et services.
- Ce dépôt lui est remis si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence, établie sur la base des modalités prévues aux articles 22 et 23.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, la *Ville* conserve le dépôt et toute somme dépensée en plus du montant du dépôt est exigée du *propriétaire*.

Un compteur fonctionne bien si l'erreur constatée est de 5 % ou moins.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS D'INSPECTION

Autorité

26. Le *directeur* du Service de Génie et environnement ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.
(877-2015, a.1)

Pouvoirs
d'inspection

27. Le *directeur* du Service de Génie et environnement ou son représentant est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement et tout *propriétaire*, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.
(877-2015, a.1)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction

28. Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contreviennne à une disposition du présent règlement.

Infraction et
amendes

29. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour toute récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour toute récidive.

Infraction continue

30. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII MESURES TRANSITOIRES

Abrogé
938-2016, a. 6;

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Annexe

35. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

Remplacement

36. Le présent règlement remplace le règlement numéro 228 de l'ancienne Ville de Rimouski.

Entrée en vigueur

37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

IMPORTANT: TRANSMETTRE CE DOCUMENT À LA DIMENSION DES SERVICES TECHNIQUES (HÔTEL DE VILLE) 205, AVE DE LA CATHÉDRALE, C.P. 710, RIMOUSKI, G5L 7C7 genie.environnement@ville.rimouski.qc.ca
TÉLÉCOPIEUR: 418-724-3284

SCHEMA D'INSTALLATION

VUE DE FACE
AUCUNE ÉCHELLE

COUPE A-A'
AUCUNE ÉCHELLE

IDENTIFICATION DU MATÉRIEL:

- 1-ROBINET D'ARRÊT ET D'ISOLATION DU COMPTEUR SITUÉ À L'ENTRÉE D'EAU DU BÂTIMENT.
- 2-ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR.
- 3-COMPTEUR D'EAU ET AUTRES ACCESSOIRES (RÉDUITS, SI NÉCESSAIRE)
- 4-AUTRES APPAREILS DE PLOMBERIE.
- 5-LONGUEUR MINIMALE DE SECTION DROITE (VOIR FEUILLE 4/5)
- 6-CRÉPINE DE PROTECTION, EN AMONT DU COMPTEUR (Y-STRAINER)

NOTES:

- ROBINET DE CONDUITE DE DÉRVATION MUNI D'UN DISPOSITIF DE VERROUILLAGE.
- VOIR LES NOTES GÉNÉRALES AUX FEUILLES 3/5 ET 4/5 POUR LES DÉTAILS CONCERNANT LA PRÉPARATION DE LA TUYAUTERIE ET L'INSTALLATION DU COMPTEUR.

ATTESTATION

ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION: _____
ADRESSE DE L'IMMEUBLE

INSTALLÉ PAR: _____

NOM, PRÉNOM (LETTRE MOULÉES)
SIGNATURE DU PLOMBIER
ENTREPRISE

DATE: _____

REFUS D'INSTALLATION D'UNE CONDUITE DE DÉRVATION:
 (VOIR ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU)

PROPRIÉTAIRE: _____

NOM, PRÉNOM (LETTRE MOULÉES)
SIGNATURE

DATE: _____

À L'USAGE DE LA VILLE SEULEMENT:

REPLACEMENT VÉRIFIÉ PAR:

INSTALLATION VÉRIFIÉ PAR: _____
SIGNATURE DATE: _____

CONFORME: NON-CONFORME: ACCEPTABLE:

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

38mmØ OU MOINS

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

Y12-4813

1 / 5

IMPORTANT: TRANSMETTRE CE DOCUMENT À LA DIVISION DES SERVICES TECHNIQUES (HÔTEL DE VILLE) 205, AVE DE LA CATHÉDRALE, C.P. 710, RIMOUSKI, G5L 7C7 genie.environnement@ville.rimouski.qc.ca TÉLÉCOPIEUR: 418-724-3284

SCHÉMA D'INSTALLATION

* LES COTES SONT EN MILLIMÈTRES

VUE EN PLAN
ÉCHELLE: AUCUNE

COUPE A-A'
ÉCHELLE: AUCUNE

IDENTIFICATION DU MATÉRIEL:

- 1-ROBINET D'ARRÊT SITUÉ À L'ENTRÉE D'EAU DU BÂTIMENT.
- 2-ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR.
- 3-ROBINET DE DÉRVATION AVEC DISPOSITIF DE VERROUILLAGE.
- 4-COMPTEUR D'EAU ET AUTRES ACCESSOIRES (RÉDUITS, SI NÉCESSAIRE).
- 5-AUTRES APPAREILS DE PLOMBERIE SI REQUIS.
- 6-LONGUEUR MINIMALE DE SECTION DROITE (VOIR FEUILLE 4/5)
- 7-CRÉPINE DE PROTECTION OU TAMIS, EN AMONT DU COMPTEUR (Y-STRAINER)

NOTES:

- ROBINET DE CONDUITE DE DÉRVATION MUNI D'UN DISPOSITIF DE VERROUILLAGE.
- VOIR LES NOTES GÉNÉRALES AUX FEUILLES 3/5 ET 4/5 POUR LES DÉTAILS CONCERNANT LA PRÉPARATION DE LA TUYAUTERIE ET L'INSTALLATION DU COMPTEUR.

ATTESTATION

ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION: _____
ADRESSE DE L'IMMEUBLE

INSTALLÉ PAR: _____
NOM, PRÉNOM (LETTRE MOULÉES) SIGNATURE DU PLOMBIER ENTREPRISE

DATE: _____

REFUS D'INSTALLATION D'UNE CONDUITE DE DÉRVATION:
(VOIR ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU)

PROPRIÉTAIRE: _____
NOM, PRÉNOM (LETTRE MOULÉES) SIGNATURE

DATE: _____

À L'USAGE DE LA VILLE SEULEMENT:

REPLACEMENT VÉRIFIÉ PAR:

INSTALLATION VÉRIFIÉ PAR: _____ DATE: _____
SIGNATURE

CONFORME: NON-CONFORME: ACCEPTABLE:

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU 50mmØ OU PLUS RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU	Y12-4813 2 / 5
--	-------------------------------------

POINTS D'INSTALLATION:

- 1—LA REPRÉSENTATION DE LA TUYAUTERIE EXISTANTE SUR LES CROQUIS N'EST QU'À TITRE INDICATIF ET PEUT ÊTRE DIFFÉRENTE DE LA CONFIGURATION DE PLOMBERIE DU BÂTIMENT EXISTANT. TOUTEFOIS, LES NORMES D'INSTALLATION MENTIONNÉES DANS CE DOCUMENT DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES, PEU IMPORTE LA CONFIGURATION DE LA TUYAUTERIE EXISTANTE.
- 2—AUCUN BRANCHEMENT AUTRE QUE CELUI DE PROTECTION INCENDIE ET UNE CRÉPINE DE PROTECTION (Y STRAINER) N'EST PERMIS EN AMONT DU RACCORD DU COMPTEUR.
- 3—TOUTE CONDUITE ENTRE L'ENTRÉE D'EAU DU BÂTIMENT ET LE COMPTEUR (INCLUANT LA CONDUITE DE DÉRIVATION (BYPASS), SI APPLICABLE) DOIT ÊTRE FACILEMENT ACCESSIBLE POUR UNE INSPECTION VISUELLE DE L'INTÉGRITÉ DE LA CONDUITE.
- 4—LORSQU'IL Y A UNE NOUVELLE CONDUITE DE DÉRIVATION, LES BRANCHEMENTS À LA CONDUITE DOIVENT ÊTRE À L'EXTÉRIEUR DES ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR. LE CHOIX DU DIAMÈTRE DE LA CONDUITE DE DÉRIVATION EST LAISSÉ À LA DISCRÉTION DE L'USAGER. LE ROBINET DE LA CONDUITE DE DÉRIVATION DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE VERROUILLAGE.

INSTALLATION:

- 5—L'INSTALLATION OU LE REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR DOIT ÊTRE CONFORME AU *CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE III - PLOMBERIE*, DERNIÈRE ÉDITION, INCLUANT LE DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT (DAr).
- 6—LE COMPTEUR DE 25 mm ϕ OU MOINS PEUT ÊTRE INSTALLÉ À L'HORIZONTALE OU À LA VERTICALE. LE COMPTEUR DE 38 mm ϕ OU PLUS DOIT ÊTRE INSTALLÉ À L'HORIZONTALE. LORSQUE QUE LE COMPTEUR EST INSTALLÉ À L'HORIZONTALE, LE REGISTRE DE CELUI-CI DOIT ÊTRE ORIENTÉ VERS LE HAUT.
- 7—LA CONTINUITÉ ÉLECTRIQUE DE LA TUYAUTERIE DOIT ÊTRE ASSURÉE EN TOUT TEMPS, MÊME LORS DU RETRAIT DE LA PIÈCE DE TRANSITION OU DU COMPTEUR. SI UN ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ D'INSTALLATION DE COMPTEUR N'EST PAS UTILISÉ, UNE MISE À LA TERRE PERMANENTE ADÉQUATE DOIT ÊTRE INSTALLÉE DE PART ET D'AUTRE DES RACCORDS DU COMPTEUR.
- 8—UN ROBINET D'ISOLATION DOIT ÊTRE INSTALLÉ EN AMONT ET EN AVAL DU COMPTEUR. AUCUN AUTRE RACCORD N'EST PERMIS ENTRE CES DEUX ROBINETS, SAUF CEUX PRÉSCRITS PAR LA PRÉSENTE NORME. DANS LE CAS OÙ IL N'Y A AUCUN BRANCHEMENT ENTRE LE ROBINET D'ARRÊT DU BÂTIMENT ET L'EMPLACEMENT DU COMPTEUR, LE ROBINET D'ARRÊT DU BÂTIMENT PEUT SERVIR DE ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR DU CÔTÉ AMONT, SI CE DERNIER EST À BILLE. LES ROBINETS D'ARRÊT ET D'ISOLATION DOIVENT ÊTRE DÉGAGÉS ET ACCESSIBLES EN TOUT TEMPS.
- 9—LES ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR DE 19 À 75 mm DOIVENT ÊTRE DE TYPE À BILLE ET PEUVENT ÊTRE INSTALLÉS À L'HORIZONTALE OU À LA VERTICALE. LE ROBINET D'ISOLATION DE TYPE PAILLON PEUT ÊTRE INSTALLÉ POUR DES DIAMÈTRES DE 75 mm ET PLUS.
- 10—LE CALORIFUGEAGE DES NOUVELLES CONDUITES ET COMPOSANTES PEUT ÊTRE EXÉCUTÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE SUITE À L'INSTALLATION DU COMPTEUR. CEPENDANT, LE REGISTRE DU COMPTEUR, LES SCELLÉS ET LES ACCESSOIRES DE RACCORDEMENTS DOIVENT DEMEURER ACCESSIBLE EN TOUT TEMPS. LE CALORIFUGE NE PEUT ÊTRE COLLÉ SUR LES COMPOSANTES DU COMPTEUR D'EAU, ET IL EST ENLEVÉ LORS D'UN REMPLACEMENT OU D'UN ENTRETIEN. LA RÉPARATION DU CALORIFUGEAGE EST AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE.
- 11—LA TUYAUTERIE DOIT ÊTRE SUPPORTÉE SOLIDEMENT DE PART ET D'AUTRE DU COMPTEUR D'EAU.
- 12—LES ADAPTEURS OU BRIDES DE RACCORDEMENTS DOIVENT ÊTRE DÉGAGÉS ET LIBRES D'ACCÈS POUR PERMETTRE LE REMPLACEMENT DU COMPTEUR SANS MODIFICATION À LA PLOMBERIE.

TABEAU DES DIMENSIONS				
DIAMÈTRE NOMINALE TUJAUTERIE (mm)	ESPACE DE DÉGAGEMENT MINIMUM POUR LE COMPTEUR			
	DESSUS (A)	DESSOUS (B)	DERRIÈRE (C)	DEVANT (D)
20 ET – 25	300 mm	150 mm	150 mm	150 mm
32 38 50 65 75 100	400 mm	200 mm	200 mm	200 mm
125 150	500 mm	250 mm	250 mm	250 mm
200 250 300	600 mm	300 mm	300 mm	300 mm

TABEAU DES LONGUEURS MINIMALES DE SECTION DROITE DE CONDUITE INCLUANT LE COMPTEUR D'EAU	
DIAMÈTRE NOMINALE DU COMPTEUR D'EAU (mm)	LONGUEUR MINIMALE (mm)
19	350
25	350
38	450
50	500
75	600
100	700

